

## **Arrêté du 25 mai 2000 modifiant l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes**

NOR : EQUA9000592A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968, concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le règlement 3922/91 (CEE) du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment R. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 février 1988 à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1996 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 3 de l'arrêté du 4 avril 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les termes « Qualification aviation civile » sont supprimés.

Il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Est approuvé tout ensemble titulaire d'une qualification aviation civile (QAC), d'une qualification aviation civile pour import (QACI), d'une autorisation JAR-TSO ou d'une autorisation JAR-TSO pour import, délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Est approuvé tout ensemble dont la conformité à des spécifications techniques JTSO figurant au code JAR-TSO annexé au règlement modifié 3922/91 (CEE) susvisé a été attestée par une autorité d'un État membre de la Communauté européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, suivant une procédure équivalente à celle prescrite par l'arrêté du 28 juin 1996 susvisé. »

**Art. 2.** - A l'article 6 de l'arrêté du 4 avril 1990 susvisé, le terme « antérieurement » est supprimé. Après les termes « délivrée par l'État », il est ajouté les mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ».

**Art. 3.** - Le chef du service de la formation aéronautique et du contrôle technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2000.

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le chef de service,

J.F. Grassineau